

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 1 de 13

Version 3.0

Date de révision : 02-03-2024

Date d'impression : 14-5-2024

Nom commercial : Nitrate de bismuth (III) pentahydraté ≥98 %, p.a., ACS

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identification du produit :

Nom du produit : Nitrate de bismuth (III) pentahydraté ≥98 %, p.a., ACS
Numéro d'enregistrement (REACH) : L'enregistrement des utilisations identifiées n'est pas nécessaire car la substance n'est pas soumise à enregistrement conformément au règlement REACH (< 1 t/a).
N° CE : 233-791-8
Numéro CAS : 10035-06-0

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisations identifiées : Produits chimiques de laboratoire.
Applications analytiques et de laboratoire.
Utilisations déconseillées : Ne pas utiliser pour la pulvérisation ou l'atomisation.
Ne pas utiliser pour les produits entrant en contact direct avec la peau.
Ne pas utiliser à des fins privées (ménage).
Denrées alimentaires, boissons et aliments pour animaux.

1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité :

Distributeur responsable : ASSYST bvba / A.S.O.W. bvba
Hellegatstraat 13a
2590 Berlaar
Belgique
Tel : +32 495 50 61 14 / +32 496 83 70 27
Site web : www.assyst.org / www.artsuppliesonweb.com
Courriel : ao@assyst.org / vera.opsommer@assyst.org

1.4 Numéro de téléphone d'urgence :

Pour la Belgique : Appelez le **Centre Antipoison (070 245 245 - gratuit)**, s'il n'est pas disponible: **02 264 96 30** (tarif normal) ou votre médecin. Dans des situations mettant votre vie en danger, appelez toujours le numéro d'urgence européen **112**.

Pour la France :

Centres Antipoison et de Toxicovigilance

ANGERS	02 41 48 21 21
BORDEAUX	05 56 96 40 80
LILLE	0800 59 59 59
LYON	04 72 11 69 11
MARSEILLE	04 91 75 25 25
NANCY	03 83 22 50 50
PARIS	01 40 05 48 48
TOULOUSE	05 61 77 74 47

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Classification selon la directive (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.

Solide oxydant 2 Ox. Sol. 2 H272

Corrosion/irritation cutanée 2 Skin Irrit. 2 H315

3.3 Lésions oculaires graves/irritation oculaire 2 Eye Irrit. 2 H319

3.8R Toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition unique (irritation des voies respiratoires) 3 STOT SE 3 H335

Voir la SECTION 16 pour le texte complet.

2.2 Éléments d'étiquetage :

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 2 de 13

Version 3.0

Date de révision : 02-03-2024

Date d'impression : 14-5-2024

Nom commercial : Nitrate de bismuth (III) pentahydraté ≥98 %, p.a., ACS

Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/GHS] :



Pictogrammes de danger :

Mot de signalisation : Danger

Mentions de danger :

H272 Peut favoriser l'incendie ; comburant.

H315 Provoque une irritation de la peau.

H319 Provoque une irritation sévère des yeux.

H335 Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

Recommandations de sécurité :

Précautions - prévention :

P221 Éviter de mélanger avec des substances inflammables.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/un équipement de protection du visage .

Précautions - réaction :

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau.

P304+P340 EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'air frais et s'assurer qu'elle peut respirer facilement.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer prudemment à l'eau pendant plusieurs minutes ; retirer les lentilles de contact si possible ; continuer à rincer.

Étiquetage des emballages dont le contenu total n'excède pas 125 ml

Mot indicateur : Danger



Symbole/symboles :

H335 Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

P304+P340 EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'air frais et s'assurer qu'elle peut respirer facilement.

2.3 Autres risques :

Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Les résultats de l'évaluation de la substance montrent qu'il ne s'agit pas d'une substance PBT ou vPvB.

Perturbateurs endocriniens

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration ≥ 0,1 %.

SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients

3.1 Substances :

Nom de la substance :	Nitrate de bismuth (III) pentahydraté
Formule moléculaire :	Bi(NO ₃) ₃ - 5 H ₂ O
Masse molaire :	485,1 g/mol
N° CAS	10035-06-0
N° CE	233-791-8

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours :

Observations générales

Enlever les vêtements contaminés.

En cas d'inhalation

Fournir de l'air frais.

En cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin.

En cas de contact avec la peau

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 3 de 13

Version 3.0

Date de révision : 02-03-2024

Date d'impression : 14-5-2024

Nom commercial : Nitrate de bismuth (III) pentahydraté ≥98 %, p.a., ACS

Rincer/doucher la peau à l'eau.

En cas d'irritation de la peau, consulter un médecin.

Sur le contact visuel

Rincer à l'eau claire pendant au moins 10 minutes en gardant les paupières ouvertes.

En cas d'irritation des yeux, consulter un ophtalmologiste.

En cas d'ingestion

Rinçage de la bouche.

Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés

Irritation, toux, essoufflement.

4.3 Indication des soins médicaux immédiats et des traitements spéciaux nécessaires

Aucun.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction :

Agents d'extinction appropriés

Adapter les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement !

Eau, mousse, poudre d'extinction sèche, poudre ABC.

Agents d'extinction inappropriés

Jet d'eau complet.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Propriété oxydante.

Ininflammable.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, il peut produire des oxydes d'azote (NOx).

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, éviter de respirer les fumées.

Avec les précautions d'usage, éteindre à une distance raisonnable.

Porter un appareil respiratoire autonome.

SECTION 6 : Mesures en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pour les personnes autres que les services d'urgence

Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Ne pas inhaler les poussières.

6.2 Précautions environnementales

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Conserver et éliminer l'eau de lavage contaminée.

6.3 Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Conseils sur la manière de contenir le déversement

Couvrir les drains.

Enregistrement mécanique.

Conseils sur la manière de nettoyer le déversement

Enregistrement mécanique.

Lutte contre la formation de poussières.

Autres informations relatives au rejet ou à la libération

Mettre dans des contenants appropriés pour l'élimination.

Aérer la zone affectée.

6.4 Référence à d'autres sections

Produits de combustion dangereux : voir section 5.

Équipement de protection individuelle : voir section 8.

Matières incompatibles : voir section 10.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 4 de 13

Version 3.0

Date de révision : 02-03-2024

Date d'impression : 14-5-2024

Nom commercial : Nitrate de bismuth (III) pentahydraté ≥98 %, p.a., ACS

Instructions pour l'élimination : voir section 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage :

7.1 Précautions à prendre pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité :

Mesures pour une ventilation adéquate.

Éviter la production de poussière.

Mesures de prévention des incendies et de la formation d'aérosols ou de poussières

Tenir à l'écart des substances inflammables.

Conseils sur l'hygiène professionnelle générale

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Tenir à l'écart des denrées alimentaires, des boissons et des aliments pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les incompatibilités

Conserver dans un endroit sec.

Tenir à l'écart des substances inflammables.

Hygroscopique.

Substances ou mélanges incompatibles

Conseils pour le stockage des produits chimiques.

Conserver/stocker à l'écart des vêtements/matières combustibles.

Éviter absolument tout mélange avec des substances inflammables.

Prise en compte d'autres avis :

Exigences en matière de ventilation

Conceptions spécifiques pour les locaux de stockage ou les cuves

Température de stockage recommandée : 15 - 25°C.

7.3 Utilisation finale spécifique

Aucune information n'est disponible.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/mesures de protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle :

Limites nationales

Limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition professionnelle)

Cette information n'est pas disponible.

8.2 Mesures de contrôle de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux et du visage

Porter des lunettes de sécurité avec protection latérale.

Protection de la peau

Protection des mains

Porter des gants appropriés.

Les gants appropriés sont testés EN 374 contre les produits chimiques.

Déterminer l'étanchéité/l'imperméabilité avant utilisation.

Il est recommandé, dans le cas d'applications spéciales, de vérifier la résistance chimique des gants de sécurité mentionnés ci-dessus avec le fournisseur des gants.

Les durées sont des valeurs estimées à partir de mesures effectuées à 22°C et en contact permanent.

Augmentation de la température due aux tissus chauffants, à la chaleur corporelle, etc.

De plus, une réduction de l'épaisseur effective de la couche due à l'étirement peut entraîner une réduction significative du temps de percée.

En cas de doute, contactez le fabricant.

Pour une épaisseur de couche environ 1,5 fois plus grande / plus petite, le temps de percée respectif est doublé / divisé par deux.

Les données ne s'appliquent qu'à la substance pure.

Lorsqu'elles sont appliquées à des mélanges de substances, elles ne doivent être considérées que comme des lignes directrices.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 5 de 13

Version 3.0

Date de révision : 02-03-2024

Date d'impression : 14-5-2024

Nom commercial : Nitrate de bismuth (III) pentahydraté ≥98 %, p.a., ACS

Type de matériau

NBR (caoutchouc nitrile)

Épaisseur du matériau

>0,11 mm

Temps de passage du matériau des gants

>480 minutes (niveau de perméation : 6)

Autre équipement de protection

Insérer des périodes de repos pour la régénération de la peau.

Une protection préventive de la peau (crèmes protectrices) est recommandée.

Protection des organes respiratoires

Une protection respiratoire est nécessaire en cas de : Production de poussières.

Filtre à particules (EN 143). P2 (filtre au moins 94 % des particules de l'air, code couleur : blanc).

Gestion de l'exposition environnementale

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :

État physique :	solide
Forme :	cristal
Couleur :	blanc
Odeur :	caractéristique
Point de fusion/congélation :	30°C
Point d'ébullition (initial) et intervalle d'ébullition :	80°C (Emission d'eau cristalline)
Inflammabilité :	inflammable
Limite inférieure et supérieure d'explosion :	non déterminée
Point d'éclair :	non applicable
Température d'auto-inflammation :	indéterminée
Température de décomposition :	hors sujet
Valeur du pH :	non applicable
Viscosité cinématique :	non pertinent
Solubilité	
Solubilité dans l'eau :	(soluble)
Coefficient de partage	
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) :	non pertinent (inorganique)
Pression de vapeur :	non déterminée
Densité et/ou densité relative	
Densité :	2,83 g/cm ³ à 20°C
Densité de vapeur relative :	Aucune information n'est disponible sur cette propriété.
Caractéristiques des particules :	Pas de données disponibles.

Autres paramètres de sécurité

Propriétés oxydantes : Oxydant

9.2 Autres informations

Informations sur les classes de danger physique : Il n'y a pas d'autres informations.

Autres caractéristiques de sécurité : Il n'y a pas d'autres informations.

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité :

Il s'agit d'une substance réactive.

Propriété oxydante.

10.2 Stabilité chimique

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 6 de 13

Version 3.0

Date de révision : 02-03-2024

Date d'impression : 14-5-2024

Nom commercial : Nitrate de bismuth (III) pentahydraté ≥98 %, p.a., ACS

Le matériau est stable dans des conditions atmosphériques normales ainsi qu'à la température et à la pression prévues pendant le stockage et la manipulation.

10.3 Réactions dangereuses possibles

Réaction violente avec : Métaux, Soufre, Acides forts.

10.4 Conditions à éviter

Aucune condition spécifique n'est connue pour être évitée.

10.5 Matériaux incompatibles

Il n'y a pas d'autres informations.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux : voir section 5.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

Classification selon le SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classée comme toxique aiguë.

Voie d'exposition	Point final	Valeur	Espèces	Méthode	Source
Oral	DL50	3 710 mg/kg	Rat		ECHA

Corrosion/irritation de la peau

Provoque une irritation de la peau.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque une irritation sévère des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Ne peut être classé comme allergène par inhalation ou par voie cutanée.

Mutagenicité dans les gamètes

N'est pas classable comme mutagène dans les cellules germinales (mutagène).

Cancérogénicité

N'est pas classable comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classable en tant que substance toxique pour la reproduction.

Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition unique

Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée

Ne peut être classé comme toxique pour des organes cibles spécifiques (exposition répétée).

Risque d'inhalation

N'est pas classée comme dangereuse en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques

- Après avoir avalé

Aucune donnée n'est disponible.

- En cas de contact avec les yeux

Provoque une irritation sévère des yeux.

- Après inhalation

Irritation des voies respiratoires, toux, essoufflement.

- Au contact de la peau

Provoque une irritation de la peau.

- Autres informations

Aucun.

11.2 Informations complémentaires

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration ≥ 0,1 %.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a pas d'autres informations.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 7 de 13

Version 3.0

Date de révision : 02-03-2024

Date d'impression : 14-5-2024

Nom commercial : Nitrate de bismuth (III) pentahydraté ≥98 %, p.a., ACS

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité :

Ne peut être classé comme dangereux pour l'environnement aquatique.

12.2 Persistance et dégradabilité :

Aucune donnée n'est disponible.

12.3 Bioaccumulation :

Aucune donnée n'est disponible.

12.4 Mobilité dans le sol :

Aucune donnée n'est disponible.

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6 Propriétés de perturbation endocrinienne

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration ≥ 0,1 %.

12.7 Autres effets indésirables

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 13 : Instructions relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Éliminer cette substance et son emballage comme un déchet dangereux.

Éliminer le contenu/l'emballage conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

Informations sur les rejets d'eaux usées

Ne pas jeter les déchets dans l'évier.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit d'un déchet dangereux ; seul un emballage approuvé (par exemple, conformément à l'ADR) peut être utilisé.

L'emballage contaminé peut être traité comme la substance elle-même.

Les conteneurs entièrement vidés peuvent être recyclés.

Dispositions relatives à la prévention des déchets

L'attribution des numéros clés des déchets/marquage des déchets doit être spécifique à l'industrie et au processus, conformément à l'AVV.

Propriétés dangereuses des déchets

HP 2 oxydant

HP 4 irritant - irritation de la peau et lésions oculaires

HP 5 Toxicité pour certains organes cibles (STOT) / Toxicité par aspiration

Commentaires

Les déchets sont séparés en catégories qui peuvent être traitées séparément par les services de gestion des déchets locaux ou nationaux.

Veuillez noter les dispositions nationales ou régionales pertinentes.

Les récipients non contaminés et complètement vides peuvent être réutilisés.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN : UN 1477

Code IMDG : UN 1477

OACI-TI : UN 1477

14.2 Dénomination appropriée de la cargaison conformément aux règlements types de l'ONU

ADR/RID/ADN : NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.

Code IMDG : NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.

ICAO-TI : Nitrates inorganiques, n.s.a.

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN : 5.1

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 8 de 13

Version 3.0

Date de révision : 02-03-2024

Date d'impression : 14-5-2024

Nom commercial : Nitrate de bismuth (III) pentahydraté ≥98 %, p.a., ACS

Code IMDG : 5.1

OACI-TI : 5.1

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN : II

Code IMDG : II

OACI-TI : II

14.5 Risques environnementaux

Non dangereux pour l'environnement, conformément à la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses.

14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur

Les dispositions relatives aux marchandises dangereuses (ADR) doivent également être respectées dans l'entreprise.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

La cargaison n'est pas destinée à être transportée en vrac.

14.8 Informations pour chacun des règlements de l'ONU

Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voie navigable (ADR/RID/ADN) - Informations complémentaires

Nom d'expédition approprié : NITRATES INORGANIQUES, N.S.A.
Données sur le document de transport : UN1477, NITRATES INORGANIQUES, N.S.A., 5.1, II, (E)
Code de classification : O2
Étiquettes de danger : 5.1
Dispositions particulières : 511
Quantités exemptées (EQ) : E2
Quantités limitées (LQ) : 1 kg
Catégorie de transport : 2
Code de restriction du tunnel : E
Numéro d'identification du danger (GEVI) : 50

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations complémentaires

Nom d'expédition correct : NITRATES, INORGANIQUES, N.S.A.
Détails sur le document de transport (déclaration de l'expéditeur) : UN1477, NITRATES, INORGANIQUES, N.O.S., 5.1, II

Polluant marin (Marine Pollutant) : -
Étiquettes de danger : 5.1
Dispositions particulières : -
Quantités exemptées (EQ) : E2
Quantités limitées (LQ) : 1 kg
EmS : F-A, S-Q
Catégorie d'arrimage : A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations complémentaires

Nom d'expédition correct : Nitrates inorganiques, n.s.a.
Détails sur le document de transport (déclaration de l'expéditeur) : UN1477, Nitrates, inorganiques, n.s.a., 5.1, II
Étiquettes de danger : 5.1
Dispositions particulières : A3
Quantités exemptées (EQ) : E2
Quantités limitées (LQ) : 2,5 kg

SECTION 15 : Informations statutaires

15.1 Réglementations et législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange :

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 9 de 13

Version 3.0

Date de révision : 02-03-2024

Date d'impression : 14-5-2024

Nom commercial : Nitrate de bismuth (III) pentahydraté ≥98 %, p.a., ACS

Restrictions conformément à REACH, annexe XVII

Substances dangereuses restreintes (REACH, annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	Non.
Nitrate de bismuth (III) pentahydraté	substances contenues dans l'encre pour tatouage ou maquillage permanent		R75	75

Légende

R75

1. Ne peuvent être mis sur le marché dans des mélanges à des fins de tatouage, et les mélanges contenant de telles substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes ou si les circonstances suivantes se produisent :

- dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ;
- dans le cas d'une substance classée comme toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2 à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;
- dans le cas d'une substance classée comme allergène cutané de catégorie 1, 1A ou 1B à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;
- dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme corrosive pour la peau, catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, ou irritante pour la peau, catégorie 2, ou pour les lésions oculaires graves, catégorie 1 ou irritante pour les yeux, catégorie 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à :
 - 0,1 % en poids, si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH ;
 - 0,01 % en poids, dans tous les autres cas ;
- dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), une concentration dans le mélange égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ; dans le cas d'une substance pour laquelle la colonne g (type de produit, parties du corps) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 indique un ou plusieurs des types de conditions suivants, une concentration de la substance dans le mélange égale ou supérieure à 0,00005 % en poids :
 - "Les produits ont été lavés, éliminés ou emportés ;
 - "Ne pas utiliser dans les produits appliqués sur les muqueuses ;
 - "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux ;
- dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (concentration maximale dans le produit prêt à l'emploi) ou la colonne i (autres) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009, la concentration de la substance dans le mélange ne satisfait pas à la condition spécifiée dans cette colonne, ou la substance n'y satisfait pas ;
- dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, la concentration de la substance dans le mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration spécifiée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de cette entrée, l'utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" désigne l'injection ou l'insertion du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire d'une personne au moyen d'un procédé ou d'une procédure (y compris les procédures communément appelées "maquillage permanent", tatouage cosmétique, "microblading" et "micropigmentation"), dans le but de laisser une ou plusieurs marques ou dessins permanents sur le corps de cette personne.

3. Lorsqu'une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la plus stricte des limites de concentration fixées dans ces points s'applique à cette substance. Lorsqu'une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023 :

- Pigment Blue 15:3 (CI 74160, EC No 205-685-1, CAS No 147-14-8) ;
- Pigment vert 7 (CI 74260, EC No 215-524-7, CAS No 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 et classe ou reclasse de ce fait une substance de telle sorte qu'elle relève du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou d'une entrée différente de la précédente, et si la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date visée au paragraphe 1 ou, le cas échéant, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme s'appliquant à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Lorsque l'entrée d'une substance à l'annexe II ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 de sorte que la substance relève du point 1 e), f) ou g) de cette entrée, ou d'un point différent qu'auparavant, et si la modification prend effet après la date visée au point 1 ou, le cas échéant, au point 4 de cette entrée, cette modification est traitée, aux fins de l'application de cette entrée à cette substance, comme prenant effet à la date tombant 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte qui a adopté cette modification.

7. Les fournisseurs qui mettent un mélange sur le marché à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 veillent à ce que les informations suivantes soient indiquées sur le mélange :

- le texte "Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent" ;
- un numéro de référence unique d'identification du lot ;
- la liste des ingrédients selon la nomenclature définie dans le glossaire des dénominations communes d'ingrédients conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1223/2009 ou, en l'absence de dénomination commune d'ingrédient, la dénomination UICPA. En l'absence de dénomination commune d'ingrédient ou de désignation UICPA, les numéros CAS et CE. Les ingrédients sont énumérés dans l'ordre décroissant de leur poids ou de leur volume au moment de la formulation. On entend par ingrédient toute substance ajoutée lors de la formulation du mélange à des fins de tatouage et présente dans celui-ci. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Lorsque le nom d'une substance utilisée comme ingrédient au

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 10 de 13

Version 3.0

Date de révision : 02-03-2024

Date d'impression : 14-5-2024

Nom commercial : Nitrate de bismuth (III) pentahydraté ≥98 %, p.a., ACS

sens de cette rubrique doit déjà être indiqué sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, cet ingrédient ne doit pas être indiqué conformément au présent règlement ;

- d) l'entrée supplémentaire "régulateur de pH" pour les substances couvertes par le paragraphe 1, point d) ii) ;
- e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques". si le mélange contient du nickel en dessous de la limite de concentration spécifiée à l'annexe 13 ;
- f) la mention "Contient du chrome hexavalent (VI). Peut provoquer des réactions allergiques". si le mélange contient du chrome (VI) en dessous de la limite de concentration spécifiée à l'annexe 13 ;
- g) les précautions d'emploi, si elles ne doivent pas déjà être indiquées sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et indélébiles. Les informations sont rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels le mélange est commercialisé, sauf indication contraire du ou des États membres concernés. S'il n'y a pas suffisamment d'espace sur l'emballage pour les informations visées au premier alinéa, ces informations sont incluses, sauf en ce qui concerne le point a), dans la notice d'utilisation. La personne qui administre le mélange fournit les informations spécifiées sur l'emballage ou dans le mode d'emploi conformément au présent point à la personne qui subit la procédure avant que le mélange ne soit utilisé à des fins de tatouage.

8. Les mélanges ne portant pas la mention "Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. Cette rubrique ne s'applique pas aux substances qui sont des gaz à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur supérieure à 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. Cette entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation de mélanges à des fins de tatouage qui sont mis sur le marché ou utilisés exclusivement comme dispositifs médicaux ou accessoires d'un dispositif médical au sens du règlement (UE) 2017/745. Lorsqu'un mélange n'a pas été mis sur le marché ou ne peut être utilisé exclusivement comme dispositif médical ou accessoire d'un dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et les exigences du présent règlement s'appliquent cumulativement.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, annexe XIV)/SVHC - liste candidate

Non indiqué.

Directive Seveso

2012/18/EU (Seveso III)

Non.	Substance dangereuse/catégories de danger	Seuils (en tonnes) pour l'application des exigences relatives aux établissements des niveaux inférieur et supérieur	Noix
P8	oxydation des liquides et des solides	50 - 200	55)

Notation

55) Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3, ou solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3

Directive Decopaint

Teneur en COV : 0 %

Teneur en COV : 0 g/l

Directive sur les émissions industrielles (directive IE)

Teneur en COV : 0 %

Teneur en COV : 0 g/l

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Non indiqué.

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR)

Non indiqué.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Inclus dans	Commentaires
Nitrate d'argent	Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier les nitrates et les phosphates)		a)	
Nitrate d'argent	Métaux et composés métalliques		a)	

Légende

(a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs

Non indiqué.

Réglementation sur les précurseurs de drogues

Non indiqué.

Règlement sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Non indiqué.

Règlement sur les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 11 de 13

Version 3.0

Date de révision : 02-03-2024

Date d'impression : 14-5-2024

Nom commercial : Nitrate de bismuth (III) pentahydraté ≥98 %, p.a., ACS

Non indiqué.

Règlement sur les polluants organiques persistants (POP)

Non indiqué.

Réglementation nationale (Pays-Bas)

Méthodologie générale d'évaluation des substances et des préparations (ABM)

Gravité de l'eau et effort d'assainissement

Lourdeur de l'eau	Indication de la gravité de l'eau	Effort de remédiation
B (4)	peu nocif pour les organismes aquatiques	B

Liste SZW Effets CMR

Non indiqué.

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Respecter les restrictions de travail conformément à la directive sur la grossesse (92/85/CEE) pour les femmes enceintes ou qui allaitent.

Inventaires nationaux

Pays	Liste	Statut
AU	AiIC	la substance est mentionnée
CA	DSL	la substance est mentionnée
CN	IECSC	la substance est mentionnée
L'UE	ECSI	la substance est mentionnée
L'UE	REACH Reg.	la substance est mentionnée
JP	CSCL-ENCS	la substance est mentionnée
KR	KECI	la substance est mentionnée
MX	INSQ	la substance est mentionnée
NZ	NZIoC	la substance est mentionnée
PH	PICCS	la substance est mentionnée
TW	TCSI	la substance est mentionnée
ÉTATS-UNIS	TSCA	la substance est répertoriée (ACTIF)
ONU	NCI	la substance est mentionnée

Légende

AiIC Inventaire australien des produits chimiques industriels

CICR Règlement sur l'inventaire et le contrôle des produits chimiques

CSCL-ENCS Liste des substances chimiques existantes et nouvelles (CSCL-ENCS)

Liste intérieure des substances (LIS)

ECSI Inventaire CE (EINECS, ELINCS, NLP)

Inventaire IECSC des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine

INSQ Inventaire national des substances chimiques

KECI Inventaire des produits chimiques existants en Corée

NCI Inventaire national des produits chimiques

NZIoC Inventaire néo-zélandais des produits chimiques

PICCS Inventaire philippin des produits et substances chimiques (PICCS)

REACH Reg. Substances enregistrées dans REACH

TCSI Inventaire des substances chimiques de Taïwan

TSCA Toxic Substance Control Act (loi sur le contrôle des substances toxiques)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Conformément à REACH, article 14, paragraphe 1, une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance est enregistrée en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an et par déclarant.

SECTION 16 : Autres informations

Indication des modifications (fiche de données de sécurité révisée)

Alignement sur la réglementation : règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Section 2.2 :

Étiquetage des emballages dont le contenu total est inférieur ou égal à 125 ml : modification de la liste (tableau)

Section 2.3 :

Propriétés de perturbation endocrinienne : Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration ≥0,1%.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 12 de 13

Version 3.0

Date de révision : 02-03-2024

Date d'impression : 14-5-2024

Nom commercial : Nitrate de bismuth (III) pentahydraté ≥98 %, p.a., ACS

Rubrique 15.1 :

Inventaires nationaux : changement de liste (tableau).

Liste des phrases pertinentes (code et texte intégral comme mentionné dans les sections 2 et 3)

H272 Peut favoriser l'incendie ; comburant.

H315 Provoque une irritation de la peau.

H319 Provoque une irritation sévère des yeux.

H335 Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

Abréviations et acronymes

ADN :	Accord européen relatif au transport internationale des marchandises Dangereuses par voies de navigation Intérieures (European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Inland Waterways)
ADR :	Accord relatif au transport international des marchandises Dangereuses par route (Agreement on the international carriage of dangerous goods by road)
ADR/RID/ADN :	Accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable (ADR/RID/ADN)
CAS :	Chemical Abstracts Service (base de données sur les produits chimiques et leur numéro unique, le numéro d'enregistrement CAS)
CLP :	Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges.
CMR :	Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
DGR :	Dangerous Goods Regulations, réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, voir IATA/DGR
Numéro CE :	Le registre CE (EINECS, ELINCS et le registre NLP) est la source du numéro CE à sept chiffres utilisé comme préfixe pour les substances (Union européenne).
ED :	Perturbateur endocrinien
EINECS :	Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
ELINCS :	Liste européenne des substances chimiques notifiées
EmS :	Emergency Schedule (plan d'urgence)
SGH :	"Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, élaboré par les Nations unies.
IATA :	Association internationale du transport aérien
IATA/DGR :	Réglementation sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA)
OACI :	Organisation de l'aviation civile internationale.
OACI-TI :	Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.
IMDG :	Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG)
Code IMDG :	Code maritime international des marchandises dangereuses
DL50 :	Dose létale 50 % : la DL50 correspond à la dose d'une substance testée à laquelle 50 % des sujets testés meurent pendant un intervalle de temps donné.
NLP :	Polymère non allongé
PBT :	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC :	Concentration prédite sans effet
REACH :	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques.
RID :	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SVHC :	Substance très préoccupante
COVS :	Composés organiques volatils
vPvB :	Très persistant et très bioaccumulable

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 13 de 13

Version 3.0

Date de révision : 02-03-2024

Date d'impression : 14-5-2024

Nom commercial : Nitrate de bismuth (III) pentahydraté ≥98 %, p.a., ACS

Plus d'informations

Conseils en matière de formation :

Fournir des informations, des instructions et une formation appropriées aux utilisateurs.

Documents de référence :

Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges. Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), tel que modifié par 2020/878/UE.

Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voies navigables intérieures (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Réglementation sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA).

Rejet de la responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette fiche de données de sécurité a été élaborée et est exclusivement destinée à ce produit.